



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan
local d'urbanisme de Blessy (62)**

n°MRAe 2017-1899

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 19 septembre 2017 par la communauté d'agglomération de Bethune-Bruay Artois-Lys Romane, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Blessy ;

L'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision consiste à modifier le zonage de parcelles déjà artificialisées, d'une superficie totale de 0,6 hectare, passant d'un zonage agricole (zone A) à un zonage urbain (zone UD) afin de permettre le développement d'une entreprise de poids lourds située sur le territoire de Blessy;

Considérant que la zone de projet est localisée à plus de 3 kilomètres du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « le terroir de la Fléchinelle » qui ne sera pas impacté par la modification de zonage ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide reconnues au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie qui ne sont pas concernées par la révision ;

Considérant la présence d'un risque élevé d'inondation par remontée de nappes affleurantes, notamment sur la zone de projet, risque dont la commune devra tenir compte ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Blessy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Blessy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex